

3°) ELECTORAT ET ELIGIBILITE :

3.1 – ELECTORAT :

Sont électeurs les salariés qui, à la date du premier tour de scrutin :

- ont 16 ans accomplis,
- et ont travaillé pendant 3 mois au moins dans l'entreprise,
- et n'ont fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Sont également électeurs de l'établissement, les salariés d'entreprises extérieures mis à disposition qui sont présents et travaillent dans les locaux d'un établissement de l'Entreprise depuis au moins douze mois continus, et qui ont exprimé leur choix d'y être électeurs.

Les conditions d'âge et d'ancienneté ci-dessus s'apprécient à la date du premier tour.

3.2 – ELIGIBILITE :

Sont éligibles, les électeurs qui, à la date du premier tour de scrutin :

- ont 18 ans accomplis,
- et ont travaillé sans interruption pendant au moins un an dans l'entreprise,
- et ne sont pas conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, ascendants, descendants, frères sœurs, ou alliés au même degré que l'employeur.

Les salariés d'entreprises extérieures mis à disposition d'un établissement de l'Entreprise sont éligibles pour les élections des délégués du personnel s'ils sont présents et travaillent dans les locaux de cet établissement depuis au moins vingt-quatre mois continus et s'ils ont exprimé leur souhait d'être éligible.

Les salariés d'entreprises extérieures mis à disposition ne sont pas éligibles pour les élections du comité d'établissement.

L'ancienneté est calculée à la date du premier tour des élections.

4°) LISTE ELECTORALE :

Les listes électorales (électeurs et éligibles) seront affichées conformément au calendrier défini en annexe (Annexe n°2).

Les mentions portées sur ces dites listes seront les suivantes : nom, prénom, date de naissance, date d'entrée ou de mise à disposition, catégorie professionnelle.

Les listes seront affichées sur tous les panneaux de la Direction présents sur les lieux de travail des équipes du magasin.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu lors de ces affichages pour des motifs d'absence de longue durée déjà connue (maternité, congé parental, longue maladie) qui ne leur permettraient pas de prendre connaissance par eux-mêmes de ces informations recevront les documents dès cette date à leur domicile.

Parallèlement, une note de service détaillée émise par la Direction sera affichée dans les établissements pour informer le personnel des dispositions essentielles des procédures de vote.

AL
DH
JW
OR
AC
MR